

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.558 – TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

Art. 2 : La taxe est due par la personne à laquelle de document est délivré, soit à sa demande, soit d'office.

Art. 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE BELGES ELECTRONIQUES

- première carte d'identité délivrée à des personnes âgées de douze ans au moins ou pour toute carte délivrée contre restitution de l'ancienne ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros,
- entrées dans la commune : 7,00 euros.
- Les demandes d'urgence (3 jours ouvrables) et d'extrême urgence (2 jours ouvrables) entraînent le paiement au moment de la demande des frais supplémentaires réclamés par le Service public fédéral intérieur.
- Ces frais sont payables par la personne qui introduit la demande.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

B. CARTES D'IDENTITE BELGES FORMAT EUROPEEN

1) Pièces d'identité des enfants de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- pièce d'identité électronique Kids-ID: gratuit,
- mutations intérieures : changement d'adresse dans la commune : gratuit.

2) Vignettes adhésives

apposées sur les cartes d'identité de type ancien sans renouvellement de ces cartes : changement d'adresse dans la commune : 7,00 euros.

C. CARTES D'IDENTITE D'ETRANGERS, ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION ET CERTIFICATS

D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DES ETRANGERS

1) Pour les personnes de moins de douze ans

- pièce d'identité avec pochette en plastique : gratuit,
- renouvellement de la pièce d'identité : 1,25 euros,
- certificat d'identité : 1,25 euros.

2) Pour les personnes de plus de douze ans

- premier document ainsi que les éventuels duplicata : 2,50 euros.

D. LIVRETS DE MARIAGE ET CERTIFICATS DE MARIAGE

Fourniture du livret ainsi que du certificat de mariage : 20,00 euros (livret type « *huxe* »).

D.1. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, VISAS POUR COPIE CONFORME, AUTORISATIONS, ETC.

2,00 euros par exemplaire.

D.2. EXTRAITS DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

5,00 euros par exemplaire.

D.3. EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (MODELES 1 ET 2)

2,00 euros par exemplaire.

D.4. LEGALISATIONS DE SIGNATURES

2,00 euros par exemplaire.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

E. PASSEPORTS

Procédure normale

15,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

Procédure d'urgence

20,00 euros pour tout nouveau passeport à l'exception des passeports délivrés aux enfants de moins de dix-huit ans, lesquels sont exonérés.

F. PERMIS DE CONDUIRE

20,00 euros pour tout nouveau permis ainsi que les éventuels duplicata.

G. DEMANDES DE CONCESSION

10,00 euros par demande de concession dans les cimetières communaux ainsi que par demande de renouvellement ou de rachat.

Art. 4 : sont exonérés de la taxe :

- a) les documents exigés pour postuler un emploi à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation d'un examen de recrutement;
- b) les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement, installation et loyer;
- c) les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant;
- d) les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) de quelle que nature qu'ils soient et ceux réclamés en vue de l'obtention de titres de transport gratuit ou à tarif réduit et en vue de la délivrance par la Commune de sacs-poubelle gratuits ou à tarif réduit;
- e) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes pour l'obtention de l'assistance juridique sociale gratuite ainsi que l'accès aux soins vétérinaires gratuits en faveur de leurs animaux de compagnie. L'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- g) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles ou philanthropiques;
- h) les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une autre imposition ou d'une autre redevance au profit de la Commune;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- j) les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique;
- k) les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- l) les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et/ou caritative.

Dans ces cas, la mention « délivré pour servir à ... » sera indiquée sur le document demandé.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. La taxe sera toutefois majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents demandés par des particuliers ou des établissements privés même dans les cas où la délivrance des documents est habituellement gratuite.

Art. 6 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Art. 7 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Art. 8 : le présent règlement ne sera pas applicable tant pour les habitants de nationalité belge que pour les habitants de nationalité étrangère lorsque la modification d'adresse est provoquée par une décision de l'autorité communale et résulte soit d'un changement de toponymie (rues, places, lieux-dits...) soit d'un changement de numéro de police ou encore toute autre circonstance.

Art. 9 : la gratuité sera accordée lors de la délivrance de tout document administratif découlant de ces modifications et nécessaire quant à la régularisation administrative des riverains concernés.

Art. 10 : la présente réglementation sera publiée conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ph. Delcommune

R. Lespagnard

